

BStGer BV.2017.37 vom 17. Oktober 2017

Bundesstrafgericht, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2017.37

FR: TPF BV.2017.37 du 17 octobre 2017

IT: TPF BV.2017.37 del 17 ottobre 2017

Regeste

Actes (art. 27 al. 1 et 3 DPA).

Erwägungen

E. 1

DPA).

E. 1.1

Les mesures de contrainte au sens des art. 45 ss DPA et les actes et les omissions qui s'y rapportent peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 26 al. 1 DPA en lien avec l'art. 37 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Si la décision contestée émane du directeur de l'administration, la plainte est directement adressée à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Sinon, elle est adressée à ce directeur qui la transmet à la Cour, avec ses observations, s'il n'entend pas y donner suite (art. 26 DPA). Le délai pour déposer la plainte est de trois jours (art. 28 al. 3 DPA).

Cette procédure a été respectée dans le cas présent.

E. 1.2

A qualité pour déposer plainte quiconque est atteint par l'acte d'enquête qu'il attaque, l'omission qu'il dénonce ou la décision sur plainte et a un intérêt digne de protection à ce qu'il y ait une annulation ou modification (art. 28 al.

E. 2.1

Les plaignants concluent principalement à ce que toutes les pièces antérieures à 2007, et toutes éventuelles copies, soient écartées du dossier constitué par l'AFC et restituées à leurs ayant-droit – ce qu'a refusé dite administration. Aussi s'agit-il, sous l'angle de l'intérêt digne de protection au sens de l'art. 28 al. 1 DPA, d'examiner en premier lieu si la situation des intéressés est susceptible de s'améliorer en cas d'admission d'une telle conclusion.

E. 2.2

Les plaignants se limitent à exposer que la prescription de l'action pénale est acquise s'agissant des périodes fiscales antérieures au 1er janvier 2007; ils en déduisent que les pièces litigieuses ne présentent plus aucune pertinence pour la procédure menée par l'AFC. Cependant, l'absence d'intérêt des documents en question pour dite administration, si on l'admettait, ne suffirait pas en soi à fonder leur intérêt à agir. Or, les intéressés n'abordent pas expressément cette dernière question. En particulier, les plaignants ne soutiennent pas qu'ils tireraient un quelconque avantage à posséder les

originaux des documents en cause; par ailleurs, ils reconnaissent que ceux-ci ne constituent pas des preuves recueillies illégalement (act. 7, p. 4). S'agissant d'une éventuelle transmission à des tiers – hypothèse que tendent à éviter les mesures provisionnelles des plaignants et qui, selon l'AFC, constitue le véritable enjeu de la présente procédure –, cette démarche ne saurait être entreprise vis-à-vis d'une autorité étrangère que dans le cadre d'une procédure d'entraide internationale, dans laquelle les plaignants pourraient faire valoir leur position en qualité de partie; aussi n'ont-ils pas d'intérêt actuel à agir sur ce point. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les périodes litigieuses ne pourraient plus faire l'objet de rappel d'impôt par une quelconque autorité suisse, on ne voit pas – et les plaignants ne le précisent pas – en quoi une transmission à celle-ci serait de nature à péjorer leur situation.

E. 2.3

Si en revanche, des autorités suisses étaient encore habilitées à procéder à des rappels d'impôt pour des périodes antérieures à 2007, les plaignants auraient bien intérêt à ce que les documents litigieux, y compris d'éventuelles copies, leur soient restitués. Celui-ci ne serait toutefois pas digne de protection, dès lors qu'il n'y a aucune raison d'entraver de la sorte l'action de ces collectivités publiques en leur empêchant l'accès aux pièces en cause.

E. 2.4

Il s'ensuit que B. – seul visé par la procédure menée par l'AFC – n'a pas d'intérêt digne de protection à agir. Cela vaut à plus forte raison pour son épouse. Partant, la condition posée à l'art. 28 al. 1 DPA n'est pas remplie.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la plainte est irrecevable.

E. 4

Le rendu de la présente décision rend sans objet les mesures provisoires sollicitées par les plaignants.

E. 5

Les plaignants, qui succombent, supporteront solidairement un émolument, fixé à CHF 2'000.-- en vertu de l'art. 73 LOAP (applicable par renvoi de l'art. 25 al. 4 DPA; art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale; RS 173.713.162).

- 5 -